

UNDT/2024/087, Dolgopolov

Décisions du TANU ou du TCNU

La demande d'évaluation de la gestion présentée par le requérant le 16 septembre 2023 n'a pas été déposée dans les délais, car elle a été déposée après l'expiration du délai de 60 jours prévu par la règle 11.2(c) du Règlement du personnel.

Toutefois, il n'y a pas de question d'autorité de la chose jugée dans le cas présent.

En l'absence d'informations et/ou de preuves supplémentaires, le DSS/SSS a en effet agi dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire en vertu de l'article 1.2(c) du Statut du personnel et de l'art. 100.2 de la Charte des Nations Unies, en décidant de ne pas donner suite à la demande d'action du requérant concernant sa plainte contre l'organisme d'application de la loi concerné.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le requérant conteste « l'incapacité du Secrétaire général à le protéger dans sa résidence et à sauvegarder l'immunité de l'Organisation ». En ce qui concerne la décision contestée, le requérant se réfère à un courriel du 22 août 2023 que lui a adressé le chef adjoint du Service de la sûreté et de la sécurité du Département de la sûreté et de la sécurité (» le chef adjoint du SSS “ et ” DSS », nom caviardé pour des raisons de confidentialité). Il indique en outre qu'il s'agit d'une tentative de la part d'un service de répression [spécifique] du pays d'accueil de recruter le requérant en tant qu'agent contre son pays de nationalité.

Principe(s) Juridique(s)

Dans l'affaire AAG 2022-UNAT-1308, le Tribunal d'appel a jugé que « l'article 1.2 c) du Statut du personnel établit un devoir de diligence de l'Organisation à l'égard des membres de son personnel ». Lorsque l'administration exerce son autorité en vertu

de ce devoir de diligence, elle « doit s'efforcer d'assurer, compte tenu des circonstances, que toutes les dispositions nécessaires en matière de sûreté et de sécurité sont prises pour que le personnel puisse s'acquitter des responsabilités qui lui sont confiées ». En outre, le « devoir de diligence doit être exercé avec une discréction raisonnable, nécessaire au processus de gestion pour diriger, gérer et faire fonctionner l'Organisation » (voir les paragraphes 69 et 70). En ce qui concerne le devoir de diligence des Organisations envers les membres de leur personnel, le Tribunal du contentieux administratif a également indiqué dans l'affaire Campeau UNDT/2017/091 que « c'est un principe de droit international communément accepté que les Organisations internationales ont un devoir de diligence envers les membres de leur personnel ». Le devoir de diligence « a une nature multidimensionnelle et peut avoir différentes significations en fonction du contexte dans lequel il est appliqué ». Le devoir de diligence de l'Organisation à l'égard de son personnel implique, « avant tout, qu'elle doit fournir un environnement de travail sain et sûr à son personnel et assurer sa sécurité », ce qui « peut englober le devoir de protéger son personnel contre les risques extérieurs, par exemple lorsqu'il divulgue des informations, y compris des données personnelles, qui peuvent avoir un impact sur la sécurité du membre du personnel ou de sa famille proche ». Dans l'affaire Campeau, il s'agissait « de l'obligation pour l'Organisation de protéger les biens physiques et immatériels de son personnel.

L'autorité administrative discrétionnaire du Secrétaire général n'est cependant pas illimitée. Dans l'arrêt de principe rendu par le Tribunal d'appel dans l'affaire Sanwidi 2010-UNAT-084, le Tribunal a déclaré que « les tribunaux administratifs du monde entier ne cessent d'élaborer des principes juridiques pour les aider à contrôler les abus de pouvoirs discrétionnaires. Il ne peut y avoir de liste exhaustive des principes juridiques applicables en droit administratif, mais l'injustice, le caractère déraisonnable, l'illégalité, l'irrationalité, l'irrégularité de procédure, la partialité, le caprice, l'arbitraire et le manque de proportionnalité sont quelques-uns des motifs pour lesquels les tribunaux peuvent, pour de bonnes raisons, interférer avec l'exercice du pouvoir discrétionnaire de l'administration » (voir, para. 38).

Résultat

Rejeté sur la recevabilité

Texte Supplémentaire du Résultat

Conformément à la règle 11.2(c), une « demande de contrôle hiérarchique n'est recevable par le Secrétaire général que si elle est envoyée dans un délai de 60 jours calendaires à compter de la date à laquelle l'agent a reçu notification de la décision administrative qu'il conteste ». D'après l'art. 8.3 du Statut du Tribunal du contentieux administratif, il s'ensuit que « [l]e Tribunal du contentieux administratif ne suspend ni ne supprime les délais fixés pour le contrôle hiérarchique » (voir également le Tribunal d'appel dans, par exemple, Kamara-Joyner 2023-UNAT-1400, para. 97).

En ce qui concerne l'établissement de la date de notification en vertu de la disposition 11.2(c) du Règlement du personnel, le Tribunal d'appel a toujours considéré que cette date est « basée sur des éléments objectifs que les deux parties (Administration et fonctionnaire) peuvent déterminer avec précision » (voir, par exemple, Rosana 2012-UNAT-273, para. 25). À cet égard, le « Tribunal d'appel a jugé à plusieurs reprises que le "moment décisif de la notification aux fins de la disposition 11.2(c) du Règlement du personnel est celui où "tous les faits pertinents [...] étaient connus ou auraient dû être raisonnablement connus » » (voir Auda 2017-UNAT-746, par. 31). En outre, la « jurisprudence du Tribunal d'appel est que la répétition d'une décision administrative ... ne réinitialise pas le délai » pour déposer une demande d'évaluation de la gestion (voir, par exemple, Das 2024-UNAT-1433, par. 50). Le Tribunal d'appel a en outre expliqué dans l'affaire Houran et al. 2020-UNAT-1019 qu' » il n'y a pas d'exigence explicite de notification écrite comme condition préalable à la contestation d'une décision administrative », mais " s'il n'y a pas de notification écrite, il incombe à l'organe qui examine l'affaire d'examiner si les circonstances entourant la communication verbale constituent toujours une notification » (voir par. 30, comme cela a également été affirmé, par exemple, dans l'affaire Elmenshawy 2021-UNAT-1176, paragraphe 25).

Le Tribunal d'appel a estimé que « l'autorité de la chose jugée d'un jugement définitif ne peut pas être si facilement annulée » (voir Costa 2010-UNAT-063, para. 4, qui a été confirmé dans un certain nombre d'arrêts ultérieurs, y compris Hossain 2024-UNAT-1450). En outre, « une personne ne peut pas intenter une action au sujet d'une controverse déjà résolue (autorité de la chose jugée) » (voir Kallon 2017-UNAT-742, par. 44). Le principe de l'autorité de la chose jugée a également été entériné dans un certain nombre d'autres arrêts du Tribunal d'appel (voir, par exemple, Soni 2024-UNAT-1414, par. 25).

Texte intégral du jugement

[Texte intégral du jugement](#)

Applicants/Appellants

Dolgopolov

Entité

Secrétariat de l'ONU

Numéros d'Affaires

UNDT/NY/2023/040

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

29 Oct 2024

Duty Judge

Juge Adda

Language of Judgment

Français

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Compétence / recevabilité (TCNU ou première instance)
Standard de contrôle (judiciaire)

Droit Applicable

Statut du personnel

- Disposition 11.2

Règlement du personnel

- Article 1.2(c)

Jugements Connexes

2011-UNAT-115

2023-UNAT-1400

2012-UNAT-273

2017-UNAT-746

2024-UNAT-1433

2020-UNAT-1019

2021-UNAT-1176

2010-UNAT-063

2024-UNAT-1450

2017-UNAT-742

2024-UNAT-1414

UNDT/2024/023

2022-UNAT-1308

UNDT/2017/091

2010-UNAT-084